

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 54/CCH/25 du 1^{er} décembre 2025

**Fixant le montant de la subvention versée du budget général au budget annexe des
ordures ménagères pour l'exercice 2025**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 1^{er} décembre 2025 à 17h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 160/CD/2025 du 7 novembre 2025.

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Monsieur Carlos SCHMIDT, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

21 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-Président		X	TEFAATAUMARAMA	
3	M	MOUTAME Thomas	2ème vice-Président		X		
4	MME	AMARU Patricia	3ème vice-Président	X			
5	M	BROTHERSON Matahi	4ème vice-Président		X		
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-Président	X			
7	M	GIBERT Pitori	6ème vice-Président		X		
8	MME	HIOE Myrna	7ème vice-Président	X			
9	M	SCHMIDT Carlos	8ème vice-Président	X			
10	M	HOLMAN Gérard	9ème vice-Président	X			
11	M	VAROA Pero	Membre bureau	X			
12	M	ROOPINIA Johann	Membre bureau		X		
13	M	TAEAE Micheline	Délégué titulaire	X			
14	MME	EBERA Léontine	Délégué titulaire		X	Tina ROTA	
15	M	TEHEIURA Séraphin	Délégué titulaire	X			
16	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	Délégué titulaire	X			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
18	M	SMITH Tilly	Délégué titulaire		X		
19	M	TAPUTUARI Judex	Délégué titulaire		X		
20	M	TAMA Pierrot	Délégué titulaire		X		
21	MME	TIKIER Noéla	Délégué titulaire	X			
22	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire	X			
23	M	TUMARAE Hapue	Délégué titulaire		X		
24	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	X			
25	M	MAMA Antonio	Délégué titulaire	X			
26	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	X			
27	MME	MAO Nathalie	Délégué titulaire	X			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire	X			
29	M	PAHUIRI Stéphane	Délégué titulaire	X			
30	MME	VALENTIN Mathilda	Délégué titulaire		X	TAUVIRAI Ludovic	
TOTAL				18	12	3	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				21			

Indication sur le résultat du vote :

Présents	21
Votants	21
Abstentions	0
Pour	21
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, en particulier son article 62 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 *étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 *portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs* ;
- Vu** le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 *relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005* ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'avis n° 25/CEOM/25 du 1^{er} décembre 2025 fixant le montant de la subvention versée du budget général au budget annexe des ordures ménagères pour l'exercice 2025.

Considérant que les dépenses engendrées par le budget annexe des ordures ménagères au cours de l'exercice 2024 entraînent en période de clôture budgétaire la nécessité d'aligner les crédits nécessaires pour pouvoir équilibrer le budget annexe des ordures ménagères.

Conformément au 1° de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} de ce même article ne s'applique pas à la communauté de communes Hava'i dont aucune commune membre n'a plus de 10.000 habitants pour équilibrer le budget annexe des ordures ménagères 2025 par le budget général 2025.

Toutefois, la décision du conseil fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée.

Ainsi, le conseil communautaire sera sollicité pour décider du montant de la subvention à verser du budget général au budget annexe des ordures ménagères pour l'exercice 2025 au motif que les montants des redevances dues par les usagers ne suffisent pas à assurer l'équilibre financier de la régie.

Lors de la séance du conseil communautaire qui avait porté sur le débat d'orientation budgétaire, il a été inscrit au budget prévisionnel 2025 un montant de 165 805 727 F CFP contre 165 176 011 F CFP en 2023 et 112 992 781 F CFP en 2024.

Ainsi, il appartient aux membres du bureau communautaire de donner leur avis sur le maintien ou non de ce montant de la subvention d'équilibre.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire fixe le montant de la subvention versée par le budget général au budget annexe des ordures ménagères 2025.

Article 2 : Le montant de cette subvention d'équilibre est fixé à **165 805 727 F CFP** : ce montant peut être exécuté à la baisse si l'évaluation définitive est inférieure à la prévision.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget général 2025 – Section de Fonctionnement – Chapitre 65 – Article 67441.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

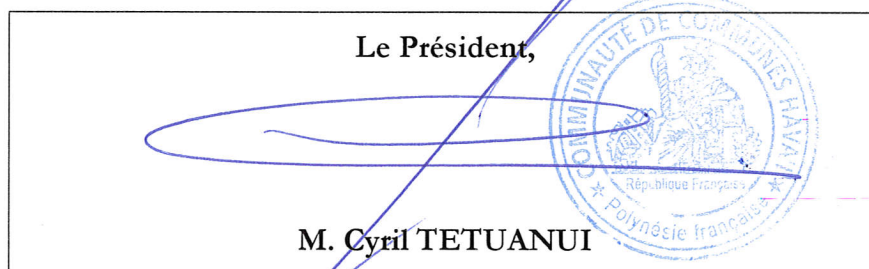
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération est affichée et/ou publiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.



Fait et délibéré le 1^{er} décembre 2025
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 03 DEC. 2025
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 03 DEC. 2025
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 03 DEC. 2025